
FUTUR ALLOCATION DYNAMIQUE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Mis à jour 12/09/2022

CARACTERISTIQUES GENERALES**DENOMINATION :**Futur Allocation Dynamique (le « **Fonds** »)**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce Fonds a été créé le 26/06/2017 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Part	Code ISIN	Affectation des revenus distribuables	Devise De libellé	Souscripteurs concernés	Minimum De souscription Initiale	Montant de la première souscription	Valeur Liquidative d'origine	Compartiments	Périodicité de la Valeur Liquidative
C	FR0013257698	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 euros	100 euros	Non	Quotidienne
I	FR0013257706	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	500 parts	500 000 euros	1000 euros	Non	Quotidienne
F	FR0013333754	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 euros	100 euros	Non	Quotidienne

SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du Fonds est disponible auprès de la société de gestion.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GPS STRATEGIE ET FINANCE
9 rue du 4 septembre 75002 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email à l'adresse contact@gps-sf.com

ACTEURS :**SOCIETE DE GESTION :****GPS STRATEGIE ET FINANCE**

Société de gestion agréée par l'AMF le 20 OCTOBRE 2015, sous le numéro GP-1500022
9 rue du 4 septembre
75002 PARIS

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION : NEANT**DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR:****CACEIS BANK**

Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement
Siege social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
Tel +33 1 57 78 00 00

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

TENUE DU PASSIF :

GPS STRATEGIE ET FINANCE délègue la tenue du passif à :

CACEIS BANK,

SIÈGE SOCIAL : 89-91 RUE GABRIELLE PERI 92120 MONTRouGE - FRANCE

ADRESSE POSTALE : 12 PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX – FRANCE

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :**PWC SELLAM**

Représenté par Frédéric SELLAM
2, rue Vatimesnil – 92532 LEVALLOIS PERRET

COMMERCIALISATEURS :**GPS STRATEGIE ET FINANCE**

Société de gestion agréée par l'AMF le 20 OCTOBRE 2015, sous le numéro GP-1500022
9 rue du 4 septembre
75002 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

CONSEILLERS :

Néant

DELEGATAIRES :

GPS STRATEGIE ET FINANCE délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

SIÈGE SOCIAL : 89-91 RUE GABRIELLE PERI 92120 MONTRouGE - FRANCE

ADRESSE POSTALE : 12 PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX – FRANCE

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Codes ISIN

Part C: FR0013257698

Part I: FR0013257706

Part F: FR0013333754

- Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

- Tenue du passif :

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- Forme des parts :

Nominatif ou au porteur.

- Décimalisation :

Décimalisation prévue :

OUI NON

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture : 31 décembre 2018).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Non éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

DETENTION D'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion consiste à obtenir sur le long terme – 5 ans minimum – une performance supérieure à l'indice de référence 70% STOXX600 NR (dividendes nets réinvestis) + 30% (€STER +0,085%),

INDICATEUR DE REFERENCE :

Indice composite 70% STOXX600 NR (dividendes nets réinvestis) + 30% (€STER capitalisé +0,085%), calculé coupons nets réinvestis.

€STER: L'€STER (code bloomberg : ESTRON index) exprime le taux du marché interbancaire de référence en euro au jour le jour. Il est calculé et diffusé tous les jours ouvrés (hors jours fériés) par la BCE (Banque

Centrale Européenne) comme la moyenne pondérée par les transactions des prêts interbancaires réalisés sur le marché monétaire de l'euro la veille de sa diffusion et pratiqués par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

Indice STOXX600 NR: L'indice mesure la performance des 600 principales actions en termes de capitalisation boursière du flottant de 18 pays européens développés. L'indice fait l'objet d'un rééquilibrage trimestriel et ses composantes sont pondérées par la capitalisation boursière du flottant et plafonnées à 20 % pour maintenir la diversification. La capitalisation boursière du flottant est la valeur de marché des actions en circulation d'une société.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. Stratégies utilisées

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants est déterminée au 1^{er} niveau par les recherches externes retenues par GPS STRATEGIE ET FINANCE et notamment la proposition d'allocation du cabinet indépendant d'analyse Day by Day, au travers de « la sélection ETF » disponible en partie publique sur le site internet : <http://www.daybyday.fr/selectionETF>. Cette proposition d'allocation est ensuite étudiée au 2^{ème} niveau par l'équipe de gestion selon le processus suivant :

1. Le contexte économique : à l'aide de recherches externes, les gérants mènent un travail prospectif pour évaluer le niveau d'activité économique par zone géographique à horizon 6 à 24 mois.
2. L'évaluation du sentiment : sur la base d'un modèle propriétaire, les gérants interprètent les données de marchés de type consensus, sondage, détention d'options pour évaluer la capacité de la collectivité à accueillir le scénario prévu ci-dessus.
3. La sélection d'actifs : à l'aide de recherches externes, les gérants retiennent des groupes d'actifs, sectoriels ou nationaux, qui correspondent à l'anticipation du contexte économique telle que celle-ci peut être perçue par le consensus.
4. La gestion du risque : pour chaque actif sélectionné, les gérants évaluent le rapport entre l'espérance de gain et le risque de perte pour ne retenir finalement que les actifs les plus adaptés à la stratégie.

Le processus d'investissement est itératif. Ainsi, si au terme du 4^{ème} niveau, les gérants ne retiennent pas une idée d'investissement parce qu'elle présente un profil de rendement/risque médiocre, l'analyse remonte au niveau 3, sélection des actifs et ainsi de suite.

En fonction de leurs anticipations sur les risques de marchés et de leurs convictions fortes, les gérants pourront gérer dynamiquement l'exposition aux divers marchés à travers l'utilisation d'instruments financiers à terme à des fins de couverture.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour satisfaire l'objectif de gestion repose sur une diversification stratégique et géographique large de l'actif à risque (actions et produits de taux longs) et un niveau d'exposition aux risques action et taux qui semble approprié aux gérants dans la fourchette de 0% à 100 % de l'actif, en fonction des anticipations de marché des gérants. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert et il pourra être de 80% maximum.

Les ETF représentant chacune des classes d'actifs sélectionnées ont pour seul objectif de répliquer fidèlement la performance de celles-ci. Ils sont cotés sur un marché organisé et réglementé. La société de gestion privilégie les fonds indiciaires cotés en continu, dont la négociation sur un marché réglementé est liquide et dont le fonctionnement est totalement transparent (publication de valeurs nettes d'inventaire indicatives en temps réel).

Par ailleurs la Société procède à une analyse des ETF sélectionnés suivant ces 2 étapes :

- L'identification des sous-jacents disponibles : Sélection des indices susceptibles d'entrer dans l'allocation stratégique
- L'analyse comparative des ETF disponibles pour un même indice : Parmi les éléments pris en compte, on notera la structure des ETF disponibles (réplication physique totale ou optimisée, réplication synthétique), la qualité de l'émetteur, la liquidité et les encours sous gestion, les frais de gestion réels, le traitement des dividendes (réinvestissement ou gestion monétaire des dividendes encaissés, politique de distribution/ fréquence), le comportement par rapport à leur indice de référence (tracking difference, tracking error), la place de négociation, les teneurs de marché et l'évolution des spreads de transactions, la devise de dénomination.

2. Les actifs (hors dérivés)

Part d'OPC :

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en parts et actions d'ETF. L'univers d'investissement de l'OPCVM est constitué au minimum par 80% en ETF sur actions et obligations listés sur les principaux marchés mondiaux. Les Fonds entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues. L'OPCVM ne prévoit pas d'investir dans des parts d'OPC gérés par la société de gestion ou une entité liée.

Actions :

L'OPCVM n'a pas vocation à détenir des actions en direct. L'investissement en actions se fera au travers d'investissement en OPC. A titre exceptionnel, le fonds peut détenir jusqu'à 20% d'actions en direct.

Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations :

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le Fonds pourra investir dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance émis par des entités dont le siège social ou l'implantation principale est situé dans un pays membre de l'OCDE. Ces titres sont soit des emprunts d'Etat, soit des émissions du secteur privé. Les instruments du marché monétaire et les titres de créance utilisés sont les certificats de dépôt, les Euro Commercial Paper (ECP), les obligations à court-terme, les titres de créance négociables (TCN), les Bons du Trésor, les Bons du Trésor américain (US-T Bills) et les instruments de taux émis par des entités publiques de la zone OCDE, sans contrainte de maturité. Les notations minimales des instruments monétaires sont de BBB- (notation S&P et Fitch) à l'acquisition ou jugés équivalents par la société de gestion. Si cette note venait à baisser en dessous de ces seuils, il serait procédé à la liquidation de la position. En cas de divergence de notation entre agences, le Fonds retiendra la notation S&P. La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCV exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Liquidités :

Le Fonds se réserve le droit d'être investi en liquidités à titre accessoire.

3. Instruments dérivés

Le gestionnaire pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers via des futures ou des options sur indices dans un but de couverture ou d'exposition afin de réaliser son objectif de gestion. Les contrats financiers à terme seront utilisés afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés actions, dans une fourchette de 0 à 100% de l'actif net

Le Fonds n'utilisera pas de Total Return Swap (TRS)

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un but de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces

Le Fonds peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats, ...).

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Le Fonds ne peut pas avoir recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

8. Contrats constituant des garanties financières

NEANT

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Risque de perte en capital

Le Fonds investit sur les marchés actions européens qui peuvent présenter des risques de perte en capital. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans

Risque actions et de marché

L'OPCVM pouvant être exposé entre 0% et 100% de son actif net en actions et/ou en OPC de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. Si les actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut ne recouvrer qu'une partie (au pro rata) de tous les actifs pouvant être distribués à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au fonds concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au Fonds.

Risque de change

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change sera maximum de 80%.

GARANTIE OU PROTECTION : NEANT

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre plusieurs classes d'actifs et zone géographique. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de part.

Les rachats sont effectués en millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour (J) de bourse ouverte à Paris avant 12H auprès du dépositaire :

▪ **CACEIS BANK**

Établissement de crédit agréé par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'Investissement

Siege social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et ceux désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Informations complémentaires :

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J. La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit deuxième jour ouvré (j+2) suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

FRAIS ET COMMISSIONS :**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Part C : NEANT Part F : 5.00 % TTC max Part I : Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
---------------------------------------	--------------------------------------	-------

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

	Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion (taux maximum)	Actif net	Part C : 2,4 % TTC Part I : 1,2% TTC Part F : 0,30% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum		Actif net 0,9%
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement maximum sur chaque transaction	La société ne perçoit aucune commission de mouvement.
0.9	Commissions de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative suivante.

Commission de surperformance

A compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. L'OPC fictif ne supporte aucun frais de gestion.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de XX% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Commission de surperformance et performance négative du Fonds

Il est possible que le Fonds enregistre une performance annuelle négative mais supérieure à celle de l'indice de référence, elle-même négative. Dans ce cas, la commission de surperformance est acquise et prélevée par le Gestionnaire, sous réserve du respect de la méthode de calcul et du rattrapage des sous-performances.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation				-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				1%	1%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui car même si la performance du fonds est négative, elle est supérieure à celle de l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit Fonds.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le Fonds est distribué par :

- GPS STRATEGIE ET FINANCE

Les informations concernant le Fonds sont disponibles :

Dans les locaux de la société de gestion :

GPS STRATEGIE ET FINANCE
9 rue du 4 septembre
75002 PARIS

La politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site internet de la société www.gps-sf.com

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.gps-sf.com et figureront dans le rapport annuel.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, GPS STRATEGIE ET FINANCE est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

FUTUR ALLOCATION DYNAMIQUE A POUR OBJECTIF UNE PERFORMANCE ANNUALISEE NETTE DE FRAIS, SUR LA DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE DE 5 ANS, SUPERIEURE A L'INDICATEUR 70% STOXX600 NR (DIVIDENDES NETS REINVESTIS) +30% (€STER CAPITALISE + 0,085%). CET INDICE COMPOSITE N'INTEGRE PAS LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS SA METHODOLOGIE.

LE FONDS N'INTEGRE DONC PAS LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS SON PROCESSUS D'INVESTISSEMENT.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

REGLES D'INVESTISSEMENT

LES REGLES DE COMPOSITION DE L'ACTIF PREVU PAR LE CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET LES REGLES DE DISPERSION DES RISQUES APPLICABLES A CET OPCVM DOIVENT ETRE RESPECTEES A TOUT MOMENT. SI UN DEPASSEMENT DE CES LIMITES INTERVIENT INDEPENDAMMENT DE LA SOCIETE DE GESTION OU A LA SUITE DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE SOUSCRIPTION, LA SOCIETE DE GESTION AURA POUR OBJECTIF PRIORITAIRE DE REGULARISER CETTE SITUATION DANS LES PLUS BREFS DELAIS, EN TENANT COMPTE DE L'INTERET DES PORTEURS DE PARTS DE L'OPCVM.

SUIVI DES RISQUES

La méthode de calcul du risque global du Fonds sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

POLITIQUE DE REMUNERATION

L'objectif recherché est un dispositif de rémunération variable qui soit en lien avec la richesse créée par l'entreprise sur le long terme, et qui permette de conjuguer l'intérêt de l'entreprise et celui du client.

Il a donc été décidé de mettre en place des critères quantitatifs, qualitatifs et managériaux afin de limiter le poids de la performance strictement financière :

- travail en équipe ;
- transparence ;
- partage de l'information ;
- participation à la réussite collective.

La politique salariale est décidée et revue annuellement par les deux responsables de la société de gestion. En amont de sa mise en œuvre, l'Autorité des Marchés Financiers en sera informée.

La partie variable est une fonction de la somme globale des commissions au titre de la surperformance.

Plusieurs plafonds sont prévus. La somme des rémunérations variables est :

- d'une part inférieure ou égale à 25% de la somme totale des commissions de surperformance et
- d'autre part inférieure ou égale à 200% du salaire fixe de chaque collaborateur.

Elle est notifiée au responsable de la conformité.

Rémunération des dirigeants

Conformément aux recommandations de l'AMF, la périodicité de révision de la rémunération fixe est annuelle. Cette augmentation est présentée au RCCI en indiquant l'augmentation par rapport à l'exercice précédent et si elle est significative, les raisons de cette augmentation.

De la même manière que l'ensemble des collaborateurs, la partie variable des dirigeants sera déterminés en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

- travail en équipe ;
- transparence ;
- partage de l'information ;
- participation à la réussite collective ;
- performance financière de la société.

Les critères de rémunération variable respectent le code de déontologie de l'AFG (association à laquelle la société adhèrera à sa création). Ces critères seront d'ordre tant qualitatif que quantitatif, et feront l'objet d'une revue annuelle.

La ventilation de la partie variable est décidée à chaque fin d'année par les deux responsables de la société de gestion et est versée, l'année suivante, en quatre échéances trimestrielles.

Une copie papier de la politique de rémunération sera mise à disposition des porteurs de parts sur demande auprès de la société de gestion.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instrument financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

- Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle ; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

- Instrument financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

- Part d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle ou dernière valeur disponible.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle ou dernière valeur disponible.

- Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les titres prêtés sont valorisés à la valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir. Les titres

empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

- Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

- Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au Fonds/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Informations supplémentaires

Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GPS STRATEGIE ET FINANCE
9 rue du 4 septembre
75002 PARIS

E-mail : contact@gps-sf.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de GPS STRATEGIE ET FINANCE aux points de contacts énoncés ci-dessus. Date de première publication du prospectus : 17/05/2018

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

FUTUR ALLOCATION DYNAMIQUE

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE
PLACEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, et plus généralement tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - AFFECTION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus ou moins-values :

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait

l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

- Capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation... La société de gestion est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.